

DEMANDE DE DEROGATION AU SECTEUR SCOLAIRE

Année scolaire 2015-2016

1) Elève :

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance :
- Nom et adresse du Père [responsable légal (1)] :
-
- N°téléphone :
- Nom et adresse de la Mère [responsable légal (1)] :
-
- N°téléphone :
- Nom et adresse du Tuteur [responsable légal (1)] :
-
- N°téléphone :

2) Etablissement de secteur :

Signature du chef d'établissement :

- ▶ Classe :
- ▶ Avis du chef d'établissement :

3) Etablissement demandé :

Signature du chef d'établissement :

- ▶ Classe :
- ▶ Avis du chef d'établissement :

4) Motif de la demande :

- Elève souffrant d'un handicap (reconnu par la MDPH)
- Elève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé
- Elève boursier sur critères sociaux (joindre l'avis d'imposition de 2012 pour les couples mariés ou les avis pour les parents pacsés ou non mariés)
- Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité
- Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité
- Elève devant suivre un parcours scolaire particulier (LV1 ou LV2 non enseignée dans le collège de secteur)
- Autres (à préciser) :

Observations à l'appui de votre demande :

.....

.....

Date :

Date :

Date :

Signature obligatoire du père
Responsable légal (1)

Signature obligatoire de la mère
Responsable légal (1)

Tuteur
Responsable légal (1)

(1) Rayer la ou les mentions inutiles. Préciser, si possible, l'adresse des deux parents si différente.

AVERTISSEMENTS

- ↪ Les dérogations ne seront accordées que dans la limite des capacités d'accueil des établissements fixées par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, les élèves du secteur de recrutement restant prioritaires.
- ↪ Aucune inscription ne pourra être prise tant que l'autorisation ne sera pas accordée.
- ↪ Si le changement de secteur scolaire est refusé, l'élève devra s'inscrire dans le collège du secteur d'origine.
- ↪ Il est rappelé que les changements de secteur intéressant deux départements sont subordonnés à l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département quitté (domicile de l'élève) et à l'accord du directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'accueil.
- ↪ En ce qui concerne les transports scolaires, la dérogation de secteur scolaire n'entraîne pas obligatoirement une dépense pour le conseil général, même si le domicile n'est pas desservi pour l'établissement demandé. Il convient alors de prendre contact avec le service des transports du conseil général.